



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°96 publié le 27/12/2013
96-RAA spécial du 27 décembre 2013

DDFIP 49

- 2013360-0001** - dissolution de la régie de recettes du CDIF d'Angers Arrêté [Voir](#)
- 2014001-0001** - délégation contentieux et gracieux fiscal, liste des responsables disposant d'une délégation prévue par l'article 408 annexe II du CGI Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2013357-0003** - arrêté portant prescriptions particulières de pêche sur certains plans d'eau et cours d'eau en 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2013354-0002** - barème d'indemnisation des dégâts de gibiers : extrait de la CDCFS du 18 décembre 2013 Décision [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2013318-0013** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/291209/F/049/S/102 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LABORY Christophe sise ST PHILBERT DU PEUPLE Arrêté [Voir](#)
- 2013325-0004** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/060709/F/049/S/043 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MORILLEAU Jérôme sise MONTREUIL JUIGNÉ Arrêté [Voir](#)
- 2013326-0007** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/160109/F/049/S/007 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BONDEVINE Philippe sise MAZÉ Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013340-0001** - fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sanguèze Arrêté [Voir](#)
- 2013354-0003** - programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et modification de la durée des épreuves session 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2013357-0004** - Arrêté DRCL 2013 n°703 fixant la liste des journaux habilités pour le Maine-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013360-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 26 Décembre 2013

DDFIP 49

dissolution de la régie de recettes du CDIF
d'Angers



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

Dissolution de la régie de recettes
Instituée auprès du CDIF d'Angers
Relevant de la DDFIP de Maine-et-Loire.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Angers relevant de la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 portant désignation de M. Jean-Paul CHASSEBOEUF, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'Angers ;

Vu la proposition de Monsieur l'administrateur général des finances publiques de Maine-et-Loire relative à la dissolution de la régie de recette instituée auprès du centre des impôts foncier d'Angers relevant de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1 – La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers d'Angers relevant de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – L'arrêté du 29 mai 2012 portant désignation de M. Jean-Paul CHASSEBOEUF, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers d'Angers est abrogé à compter de la même date.

Article 3 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014001-0001

**signé par
Pierre MATHIEU**

le 01 Janvier 2014

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, liste
des responsables disposant d'une délégation
prévue par l'article 408 annexe II du CGI

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/01/2014

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
EZANNO Mario GAUTHIER Yves	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers

Nom - Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick CRUCHET Pierre ROUXEL Jean-Pierre BONNARDEAU Pierre SAUVAGE Jean-Pierre BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 Angers 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 et 3 BDV 2 et 3
CARTIER Béatrice	Pôle patrimonial
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	BCR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013357-0003

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

arrêté portant prescriptions particulières de
pêche sur certains plan d'eau et cours d'eau en
2014



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2013-27

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2014

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-23 et R 436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plan d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2013.

Article 2 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Chênehutte-Trèves-Cunault), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

Article 3 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de La Renaudière), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 4 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau amont des Courtilliers (commune de Vauchrézien), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Sur le plan d'eau aval des Courtilliers, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne munie d'un leurre. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2014.

Article 6 : Sur le plan d'eau de l'Ebeaupinière (commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 28 janvier au 31 mai 2014.

Article 7 : Sur une partie du cours d'eau du Lathan entre le pont l'Avenue Victor HUGO et le pont de l'Abattoir (commune de Longué-Jumelles), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de quatre cannes. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le parcours et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Sur le plan d'eau du Boulet (commune de Bouchemaine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de quatre cannes. De plus, les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Durtal, Vauchrézien, La Renaudière, Champtocé sur Loire, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Gemmes-d'Andigné, Gennes, Longué-Jumelles et Bouchemaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013354-0002

signé par
Laurent MAILLARD

le 20 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

barème d'indemnisation des dégâts de gibiers :
extrait de la CDCFS du 18 décembre 2013

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
de Maine-et-Loire du 18 décembre 2013

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Maïs grain :	12,50 €/ql
- Maïs ensilage :	2,60 €/ql
- Tournesol :	31,30 €/ql
- Sorgho :	11,50 €/ql

Cultures particulières :

- Pomme Rosy Glow :	0,50 €/kg
- Pomme Pink Lady :	0,50 €/kg
- Pomme Golden :	0,40 €/kg
- Pomme Challenger :	0,40 €/kg
- Pomme Gala :	0,40 €/kg
- Pomme Jazz :	0,40 €/kg
- Raisin Cabernet Franc (AOC Anjou Rouge) :	0,80 €/kg
- Raisin Cabernet Sauvignon (AOC Anjou Rouge) :	0,80 €/kg
- Raisin Gamay (AOC Anjou Rouge) :	0,60 €/kg
- Raisin Gamay (AOC Rosé d'Anjou) :	0,60 €/kg
- Raisin Cabernet d'Anjou (AOC Rosé d'Anjou) :	0,80 €/kg
- Raisin Chenin (AOC Savennières) :	1,20 €/kg
- Raisin Chenin (AOC Coteaux du layon) :	1,20 €/kg
- Raisin Cabernet Franc (AOC Cabernet d'Anjou) :	0,80 €/kg
- Raisin Sauvignon (AOC Anjou Rouge) :	0,80 €/kg
- Raisin Gamay (Anjou gamay) :	0,60 €/kg
- Salade Laitue :	0,12 €/pièce

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire

signé

Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013318-0013

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/291209/ F/049/ S/102 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
LABORY Christophe sise ST PHILBERT DU
PEUPLE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/29/12/09/F/049/S/102**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/291209/F/049/S/102 délivré le 29 décembre 2009 à Monsieur Christophe LABORY, responsable de l'Entreprise individuelle LABORY Christophe (SIRET : 518 103 130 00010), dont le siège est situé : La Bougonnière – 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **22 octobre 2013** demandant à Monsieur Christophe LABORY de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail) en produisant au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Christophe LABORY à la mise en demeure dans le délai imparti,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/291209/F/049/S/102 délivré le 29 décembre 2009 à Monsieur Christophe LABORY, responsable de l'Entreprise individuelle LABORY Christophe **EST RETIRÉ** à compter du 14 novembre 2013 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 14 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013325-0004

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 21 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/060709/ F/049/ S/043 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
MORILLEAU Jérôme sise MONTREUIL
JUIGNÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/06/07/09/F/049/S/043**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/06/07/09/F/049/S/043 délivré le 6 juillet 2009 à Monsieur Jérôme MORILLEAU, responsable de l'entreprise individuelle MORILLEAU Jérôme (SIRET : 490 974 284 00039), dont le siège est situé : 13 bis rue Espéranto - 49460 MONTREUIL JUIGNÉ,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 octobre 2013 à Monsieur Jérôme MORILLEAU lui demandant de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure revenue à nos services avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/06/07/09/F/049/S/043 délivré le 6 juillet 2009 à Monsieur Jérôme MORILLEAU, responsable de l'Entreprise individuelle MORILLEAU Jérôme **EST RETIRÉ** à compter du 21 novembre 2013 au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 21 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013326-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 22 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/160109/ F/049/ S/007 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
BONDEVINE Philippe sise MAZÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/16/01/09/F/049/S/007**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/160109/F/049/S/007 délivré le 16 janvier 2009 à Monsieur Philippe BONDEVINE, responsable de l'Entreprise individuelle BONDEVINE Philippe (SIRET : 420 238 529 00069), dont le siège est situé : Les Valinières – 49630 MAZE,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **4 novembre 2013** demandant à Monsieur Philippe BONDEVINE de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail) en produisant au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Philippe BONDEVINE à la mise en demeure dans le délai imparti,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/160109/F/049/S/007 délivré le 16 janvier 2009 à Monsieur Philippe BONDEVINE, responsable de l'Entreprise individuelle BONDEVINE Philippe **EST RETIRÉ** à compter du 22 novembre 2013 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

026

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 22 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0001

signé par
François BURDEYRON

le 06 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

fusion du syndicat intercommunal pour
l'aménagement de la Moine et du syndicat
intercommunal pour l'aménagement du bassin
de la Sanguèze



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL, n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013

**de fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire-Atlantique
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5711-1, L 5711-2, L 5211-45 et L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Cholet modifié n° 275-82 du 30 septembre 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié, en date des 17 mars et 21 avril 1981, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013176-0001 du 25 juin 2013 de projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Cholet n° 2013322-0005 du 18 novembre 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes Moine et Sèvre « à la participation aux actions d'aménagement, de mise en valeur, d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides. »

Vu les avis favorables recueillis, après consultation, sur le projet de périmètre de fusion et sur les statuts, auprès des deux syndicats mixtes intéressés et des organes délibérants des membres les constituant :

- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine : délibération du 2 octobre 2013
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze : délibération du 15 octobre 2013

- collectivités et EPCI membres :

en Maine-et-Loire :

- communauté d'agglomération du Choletais : délibération du 16 septembre 2013
- communauté de communes Centre Mauges : délibération du 29 août 2013
- Montrevault communauté : délibération du 2 septembre 2013

- La Renaudière : délibération du 1^{er} octobre 2013
- Montfaucon-Montigné : délibération du 2 septembre 2013
- Roussay : délibération du 3 octobre 2013
- Saint André de la Marche : délibération du 30 août 2013
- Saint Macaire en Mauges : délibération du 7 octobre 2013
- Saint Germain sur Moine : délibération du 7 octobre 2013
- Saint Crespin sur Moine : délibération du 3 septembre 2013
- Tillières : délibération du 30 septembre 2013
- Maulévrier : délibération du 6 septembre 2013

en Loire-Atlantique :

- Clisson : délibération du 19 septembre 2013
- Gétigné : délibération du 19 septembre 2013
- Mouzillon : délibération du 2 septembre 2013
- Le Pallet : délibération du 16 septembre 2013
- La Regrippière : délibération du 12 septembre 2013
- Vallet : délibération du 30 septembre 2013

en Deux-Sèvres :

- Mauléon : délibération du 25 septembre 2013

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Maine-et-Loire, lors de la séance du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Deux Sèvres, lors de la séance du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique, lors de la séance du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Vendée, lors de la séance du 2 décembre 2013 ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 3 octobre 2013 de désigner le trésorier municipal de Cholet comme comptable du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée) et de Saint Pierre-des-Echaubrognes (Deux-Sèvres) dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que la modification des statuts de la communauté de communes Moine et Sèvre aux termes de l'arrêté du 18 novembre 2013 susvisé a entraîné de droit la représentation substitution de cette communauté de communes à une partie de ses communes membres au sein du syndicat mixte des Vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Considérant que l'accord sur le projet de périmètre de fusion et sur les statuts du nouveau syndicat est exprimé dans les conditions de majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de Vendée et des Deux-Sèvres ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, est opérée la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze ».

Article 2 : Sont approuvés les statuts du nouveau syndicat, ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté .

Article 3 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Cholet.

Article 4 : Le syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats. Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze issu de la fusion.

Les personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

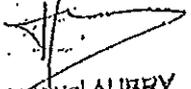
Les contrats en cours et les garanties d'emprunts sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est procédé à une nouvelle élection des délégués de communes au comité syndical du nouvel établissement.

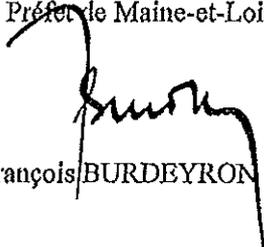
Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze, les présidents des EPCI ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

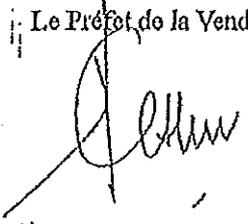
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire,


François BURDEYRON

Le Préfet de la Vendée


Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Deux-Sèvres
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Simon FATTET

STATUTS
SYNDICAT DES VALLEES DE LA MOINE ET
DE LA SANGUEZE

ARTICLE 1 – DENOMINATION-COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat des Vallées de la Moine et la Sanguèze est formé, de la fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (créé par arrêté interpréfectoral du 9 septembre 2008) et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Sanguèze (créé par arrêté interpréfectoral du 8 janvier 1990). Il est composé des collectivités suivantes :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique : Clisson, Gétigné, Mouzillon, Le Pallet, La Rogrippière et Vallet,
- En Maine-et-Loire : Maulévrier,
- En Vendée : Mortagne sur Sèvre,
- En Deux-Sèvres : Mauléon et Saint Pierre des Echaubrognes.

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais représentant les communes de La Tessoualle, Cholet, La Séguinière, Saint Christophe du Bois, La Romagne, Mazières en Mauges, Nuillé, Toutlemonde et Chanteloup les Bois,
- Montrevault Communauté représentant la commune de La Chaussaire,
- La Communauté de Communes du Centre Mauges représentant la commune de Gesté,
- La Communauté de Communes Moine et Sèvre représentant les communes de La Renaudière, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Macaire en Mauges, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine et Tillières,

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé au 179 avenue des Trois Provinces à Cholet.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est un syndicat mixte : Etablissement Public de Coopération Intercommunale se fondant sur la libre volonté des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, d'élaborer des projets

communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins hydrographiques versants de la Moine et de la Sanguèze.

Il est Syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711 et suivants du CGCT.

Il est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine, dont le siège social est fixé 179 avenue des 3 Provinces à Cholet (49300) et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Sanguèze, dont le siège social est fixé Hôtel de Ville à Vallet (44330).

ARTICLE 4 – OBJET

A compter de sa création, le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est substitué de plein droit dans l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Sanguèze.

Il a vocation :

- à intervenir sur l'ensemble des territoires des bassins versants des collectivités et groupements de collectivités adhérents – hormis sur les plans d'eau, lacs à usage de réserve d'eau potable et les grands ouvrages de retenue, leurs zones humides associées, plan de gestion et périmètres de protection réglementaires contractualisés par ces collectivités.
- à exécuter des études, des programmations, réalisations de travaux et suivi des travaux d'aménagement hydrauliques et des milieux aquatiques contribuant à atteindre les objectifs du SAGE et de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), sur les cours d'eau des bassins versants (rivière, ruisseaux et émissaires).

Dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du Code de l'Environnement, le syndicat a pour compétence, sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze :

1°) La préparation et la mise en œuvre d'études, la réalisation et le suivi d'aménagements hydrauliques, de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, sur les lits mineurs :

- gestion, aménagements et suppression des ouvrages hydrauliques y compris les dérivations et bras de décharge dans le sens des objectifs de la réglementation en vigueur et du SAGE,
- intervention sur la morphologie des cours d'eau et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques : renaturation, dévasement, création de frayères, restauration des habitats aquatiques ...,
- restauration et entretien des berges : enlèvement d'embâcles, travaux forestiers (restauration et entretien de la ripisylve), plantations de ripisylve, protection des berges, limitation du colmatage des cours d'eau, pose de clôtures et d'abreuvoirs, aménagements de gués,

- lutte contre les espèces invasives (animales et végétales),
- restauration de la continuité écologique,
- de manière plus générale, la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

2°) La participation à la mise en œuvre d'actions sur les lits majeurs (plus hautes eaux connues) des cours d'eau de son territoire de compétence :

- protection et mise en valeur des zones humides liées aux cours d'eau,
- lutte contre les espèces invasives (animales et végétales),
- conseil à la gestion des espaces associés.

3°) La participation aux actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle des bassins versants :

- gestion des étiages,
- gestion des inondations.

4°) La proposition aux autorités compétentes dans les domaines de la police de la pêche, de la police des eaux, mais également aux propriétaires, aux riverains, aux usagers, aux collectivités et groupement de collectivités et de provoquer au besoin le signalement des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau :

- sur les mesures propres à assurer une gestion adaptée des ouvrages résultant des études et diagnostics réalisés : la fixation de la hauteur d'eau des seuils, les conditions de leur abaissement, et de leur remise à niveau,
- sur les différents usages de la rivière : prises d'eau, abreuvoirs, randonnées nautiques ...,
- sur les mesures participant à la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau du bassin versant.

5°) La réalisation de toute étude préalable à l'exécution de travaux d'intérêt général nécessaires à la prévention et à la gestion des crues, ainsi qu'à la préservation des milieux aquatiques.

6°) La communication et la sensibilisation des acteurs des bassins versants à la gestion des milieux aquatiques, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 – SERVITUDE DE PASSAGE

La mission du Syndicat mixte s'exerce sur des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire que les berges de ces cours d'eau et le fond du lit, appartiennent aux propriétaires riverains par moitié.

L'accès nécessaire au Syndicat aux propriétés privées, pour le passage des engins d'entretien, se fait en application de l'article L. 215-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

A compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'arrêté interpréfectoral portant création du syndicat, les dépenses du Syndicat mixte seront réparties de la manière suivante :

Toutes les dépenses (administration, de gestion, de fonctionnement, entretien de la rivière, travaux, études et emprunts) sont réparties solidairement entre les collectivités et groupements de collectivités adhérentes au syndicat conformément aux pourcentages suivants :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique :
 - Clisson : 1 %,
 - Gétigné : 1,58 %,
 - Mouzillon : 4,99 %,
 - Le Pallet : 2,68 %,
 - La Regrippière : 2,04 %,
 - Vallet : 9,12 %,
- En Maine-et-Loire :
 - Maulévrier : 5,17 %,
- En Vendée :
 - Mortagne sur Sèvre : 1,21 %,
- En Deux-Sèvres :
 - Mauléon : 0,91 %,
 - Saint Pierre des Echaubrognes : 2,88 %,

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : 44,72 %,
- Montrevault Communauté : 1,01 %,
- La Communauté de Communes du Centre Mauges : 5,50 %,
- La Communauté de Communes Moine et Sèvre : 17,19 %.

En application du C.G.C.T, la contribution des collectivités et groupements de collectivités adhérents leur est obligatoire pendant la durée du Syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Les recettes du Syndicat mixte pourront être en outre constituées :

- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Pays de la Loire ou de la Région Poitou-Charentes, des Départements de Maine-et-Loire, Loire-

Atlantique, de Vendée, des Deux-Sèvres, des communes, des groupements de collectivités, de l'Agence de l'Eau (délégations Loire-Bretagne ou Poitou-Charentes) ou tout autre organisme y ayant intérêt, Fédérations de Pêche, Sociétés de Pêche, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des produits des dons, legs et mécénats ;
- des produits des emprunts et des placements.

En application des dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations (contrats, emprunts, marchés publics ...) et le personnel du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine et du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Sanguèze sont transférés au Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze. Les agents conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (régime indemnitaire, temps de travail ...).

Les fonctions de Comptable du Syndicat seront exercées par M. Le Trésorier Principal Municipal -Trésorerie Principale de Cholet.

ARTICLE 7 – DUREE DU SYNDICAT - REPRESENTATION

- Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.
- La représentation au sein du Syndicat mixte se fera de la manière suivante :
 - Pour les communes : chacune d'entre elles sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Pour les groupements de communes (communautés d'agglomération, communautés de communes...), ils auront autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes situées sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze.

Les communes de :

- En Loire-Atlantique :
 - Clisson : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - Gétigné : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - Mouzillon : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - Le Pallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - La Regrippière : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - Vallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

- En Maine-et-Loire :
 - Maulévrier : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- En Vendée :
 - Mortagne sur Sèvre : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- En Deux-Sèvres :
 - Mauléon : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
 - Saint Pierre des Echaubrognes : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;
- Montrevault Communauté : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- La Communauté de Communes du Centre Mauges : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- La Communauté de Communes Moine et Sèvre : huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative au nom de sa collectivité ou groupement de collectivités, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 8 – SUBSTITUTION DES COMMUNES PAR LEURS EPCI

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui viendraient à recevoir la compétence « eaux et milieux aquatiques » de la part de communes, adhérentes en leur nom propre au syndicat mixte, se substitueront à celles-ci pour leur représentation et leur participation financière.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve les comptes, arrête les programmes des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités de fonctionnement du service dont il a la charge.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité Syndical applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 10 – LOCALISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Le Comité pourra choisir de délibérer à son siège ou dans l'une des collectivités ou groupements de collectivités membres du Syndicat, conformément aux dispositions du CGCT.

De même, les réunions du bureau, et celles des commissions ou groupes de travail qui seraient constitués pourront avoir lieu dans chacune des collectivités ou groupements de collectivités membres.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du Comité comprend un Président et plusieurs Vice-Présidents, selon les conditions prévues au CGCT.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat parmi les membres du Comité Syndical.

Le cas échéant, le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical en application des dispositions du CGCT. Il assure la gestion courante du Syndicat.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 12 – COMMISSIONS SPECIALISEES

↳ Des commissions géographiques (exemples en annexe) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Comité Syndical. Elles se réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Comité Syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des représentants de services publics, divers élus ... La liste des membres de chaque commission sera établie par délibération du syndicat, ainsi que les modalités de fonctionnement de celles-ci.

↳ A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques consultatives peuvent être créées, selon les mêmes modalités de mise en œuvre que les précédentes.

ARTICLE 13 - ADHESION OU RETRAIT DE COLLECTIVITES OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical, selon la procédure prévue aux articles L. 5211 et suivants du CGCT.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités, conformément aux articles L. 5211 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 16 - DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexe : composition des commissions géographiques par les communes ou structures intercommunales concernées.

1 - commission de la Moine : la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes Moine et Sèvre, Maulévrier, Clisson, Gétigné, Mauléon, Saint Pierre des Echaubrognes et Mortagne sur Sèvre.

2 - commission de la Sanguèze : la Communauté de Communes Moine et Sèvre, Mouzillon, Vallet, Le Pallet, La Regrippière, la Communauté de Communes du Centre Mauges et Montrevault Communauté.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013354-0003

signé par
Luc LUSSON

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

programme de l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi
et modification de la durée des épreuves
session 2014

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections
Arrêté n° 2013354-0003
relatif au programme de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et à la modification de la durée des épreuves

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant la modification des durées des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : le contenu du programme des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, détaillé en annexe, est défini comme suit :

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)				
Les épreuves de portée nationale (peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV1	Épreuves de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes : 5 questions notées sur 10 points 10 questions à choix multiples notées sur 10 points	30 mn	4	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve de sécurité routière : 2 questions notées sur 5 points 15 questions à choix multiples notées sur 15 points	30 mn	3	< à 8/20 éliminatoire
UV2	Épreuve de français Dictée de 10 à 15 lignes du niveau collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions	30 mn	2	Notée sur 20
	Épreuve de gestion 5 questions ouvertes avec réponse brève (5 lignes maximum) et demandant des calculs simples 15 questions à choix multiples	40 mn	3	< à 5/20 éliminatoire
	Épreuve écrite optionnelle d'anglais Questionnaire à choix multiples	15 mn	1	tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV
Les épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4)				
Les épreuves de portée locale (doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé)		Durée	Coefficient	Note éliminatoire
UV3	Épreuve de réglementation locale 5 questions à réponses courtes 15 questions à choix multiples selon programme fixé par le présent arrêté	40 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
	Épreuve écrite d'orientation et de tarification	75 mn	1	< à 8/20 éliminatoire
UV4	Une partie « conduite sur route »	Durée totale 30 mn	1	Notée sur 14 points
	Une partie « étude du comportement »			Notée sur 6 points

Article 2 : Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (U.V.4);

Article 3 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Article 4 : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats;

Article 5 : l'arrêté préfectoral D1/09 n° 1213 en date du 19 octobre 2009 est abrogé;

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 20 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

UV 1

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A - Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

B - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

A - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

UV 2

III - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B - Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfiques ;
- sur les revenus (salaires et IS).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

Définition :

- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière.

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D - Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...);
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...)?

E - Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

UV 3

I - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION LOCALE

Évaluation des connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans leur département à savoir ;

- Le dernier arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi en Maine-et-loire.
- Réglementations issues des arrêtés municipaux des villes d'Angers et de Cholet.
- Réglementation des équipements spéciaux taxis : plaque, lumineux, compteur horokilométrique.
- Spécificités de la convention caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).
- Composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise.

II - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ORIENTATION et DE TARIFICATION

Connaissance du département de Maine-et-Loire

- Établissement d'itinéraires entre des points figurant sur la carte routière référencée Foldex Blay n° 217 Maine-et-Loire
- Identification des routes
- Identification et localisation des communes
- Identification et localisation des lieux publics et curiosités touristiques.

UV 4

I - ÉPREUVE DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT

A - conduite sur route

- mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

B – étude de comportement

- à l'occasion de la mise en situation pratique prévue à l'alinéa précédent, apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013357-0004

signé par
Luc LUSSON

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté DRCL 2013 n °703 fixant la liste des journaux habilités pour le Maine- et- Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

arrêté DRCL 2013 n° 703
fixant pour l'année 2014 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant les diffusions minimales exigées des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer les annonces judiciaires et légales,
Vu l'arrêté préfectoral D1/2007 n°1408 du 6 novembre 2007 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,
Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux,
Après avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales émis le 19 décembre 2013,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- LE COURRIER DE L'OUEST
4 boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- OUEST-FRANCE
Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- L'ANJOU AGRICOLE
14 avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01
- HAUT ANJOU
44 avenue Joffre - BP 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

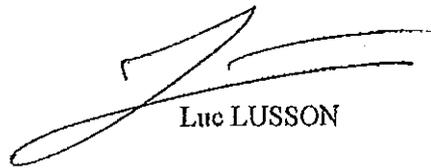
L'ECHO D'ANCENIS

25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la réglementation et des
collectivités locales



LUC LUSSON

